



Altitop – Conditions générales de location

1 Dispositions Générales et définitions

- 1.1 Dans les Conditions Générales présentes, les termes suivants, ainsi que leurs éventuelles déclinaisons, sont écrits avec une majuscule et ont, si et seulement si ils n'en diffèrent pas explicitement, la définition suivante :
- 1.1.1 **Fournisseur** : Vertimac SRL, société de droit belge ayant le numéro de TVA BE 0835.103.781 et son siège social établi à 8790 Waregem, Industrielaan 30. "Altitop" est une appellation commerciale de Vertimac, et est déposé en tant que marque sous la référence 016273435.
 - 1.1.2 **Client** : Toute personne physique ou personne morale qui n'est pas consommateur au sens de l'article 1.1.1° du Code de droit économique et qui conclut un contrat de location avec le Fournisseur.
 - 1.1.3 **Matériel Loué** : Les machines, appareils, accessoires, appareillages, équipements, pièces détachées, services d'entretien et/ou réparation et installations explicitement décrits qui font l'objet du Contrat de Location entre le Fournisseur et le Client.
 - 1.1.4 **Contrat ou Contrat de Location** : L'ensemble des dispositions des présentes Conditions Générales et les dispositions de nos offres et confirmations de commande, dans la mesure où ces dernières diffèrent des Conditions Générales.
 - 1.1.5 **Offre** : Sans engagement, sur invitation consignée par écrit du Fournisseur à une autre partie potentielle, jusqu'à l'établissement d'une proposition jusqu'à la conclusion d'un contrat. Le Contrat n'est pas réalisé par pure acceptation de l'Offre par l'autre partie.
 - 1.1.6 **Confirmation de commande** : la confirmation et validation écrite du Fournisseur, de la commande placée par le Client. Le Contrat est réalisé par la Confirmation de commande.
 - 1.1.7 **Prix de location** : le prix pour le Matériel Loué, vaut prix coûtant d'une machine standard à hauteur de levage habituelle, sans équipement spécial ou option, est hors TVA, impôts, taxes et redevances, droits d'importation ou exportation.
 - 1.1.8 **Frais** : les frais d'assurance, de livraison ou de retrait du Matériel Loué et les frais d'utilisation (comme le carburant) et de l'éventuel montage, installation et mise en service. Les Frais sont hors TVA, impôts, taxes et redevances.
 - 1.1.9 **Jour ouvrable** : un jour calendaire du lundi au vendredi compris, sauf si ce jour est un jour férié légal en Belgique.
 - 1.1.10 **Semaine** : ensemble de tous les Jours ouvrables de toute période du lundi au vendredi compris.
 - 1.1.11 **Mois** : ensemble de tous les Jours ouvrables d'un mois calendaire.

2 Applicabilité et acceptation de ces Conditions Générales

- 2.1 Sauf accord contraire écrit, le rapport de droit entre le Fournisseur et le Client, sous quelque dénomination que ce soit, est exclusivement régi par les présentes Conditions Générales comme, le cas échéant et pour autant qu'elles soient établies, par les Offres et Confirmations de commande. Le Contrat exclut toute application supplémentaire des conditions générales ou particulières du Client. Le Client reconnaît par conséquent que ses conditions générales ou particulières ne sont pas applicables sur le Contrat.
- 2.2 Les Conditions générales s'appliquent à partir de l'envoi de la Confirmation de commande par le Fournisseur. La qualité de Client et les conséquences lui étant reliées en vertu des présentes Conditions Générales, peuvent néanmoins être éventuellement déjà applicables avant la conclusion d'un contrat (par exemple lors de l'interprétation des offres établies par le Fournisseur).
- 2.3 En cas de contradiction entre les Conditions Générales, l'Offre et la Confirmation de commande, les dispositions de la Confirmation de commande prévalent sur les dispositions contraires de l'Offre et des Conditions Générales. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et l'Offre, les dispositions de l'Offre prévalent sur les dispositions contraires des Conditions Générales.
- 2.4 Le Client qui a déjà validé une fois ces Conditions Générales (même implicitement, par exemple par le paiement sans réserve de factures ou par la validation sans réserve (d'un début) de livraison par le Fournisseur), accepte l'applicabilité des Conditions Générales sur des contrats ultérieurs entre lui et le Fournisseur.
- 2.5 Le Fournisseur se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions du Contrat. Le Client est tenu au courant préalablement par écrit de ces modifications.
- 2.6 Le Contrat remplace tous les accords écrits ou oraux, contrats, propositions, engagements se rapportant au même objet, comme décrit dans le Contrat, et qui seraient antérieurs à la date du Contrat.

3 Offres, Confirmations de commande et commandes

- 3.1 Les Offres et Confirmations de commande valent pour l'ensemble et sont indivisibles.
- 3.2 Les prix proposés sont garantis pendant deux (2) semaines.
- 3.3 Les Offres ne concernent qu'une proposition du Fournisseur et n'engagent pas le Fournisseur, ni même après validation du Client. Seule la Confirmation de commande crée le contrat.

- 3.4 Le Fournisseur part du principe que les informations, illustrations et autres données procurées par le Client sont correctes et qu'il peut également les utiliser comme base pour son Offre et Confirmation de commande. Si le Client passe une commande en citant lui-même des références du Fournisseur ou d'un producteur, le Fournisseur part du principe qu'elles correspondent aux marchandises effectivement souhaitées.
- 3.5 Illustrations, dimensions, capacités, poids, description d'un équipement et options et autres désignations de machines et pièces détachées, tarifs, propositions, pris dans le catalogue et/ou sur le site web du Fournisseur, comme les modèles de démonstration, ne sont qu'approximatifs et seulement informatifs et ne sont donnés qu'à titre librement indicatif.

4 Objet

- 4.1 Le Matériel Loué est toujours un appareil de base sans équipement spécial complémentaire, à moins que ce n'ait été explicitement convenu autrement par écrit.
- 4.2 Le Client est entièrement responsable civilement du choix du Matériel Loué. Le Matériel Loué concerne des marchandises standard, lesquelles n'ont pas été créées spécifiquement pour les besoins du Client, ou des marchandises que le Fournisseur, à la demande du Client, a adaptées aux spécifications décrites par le Client. Le Fournisseur n'est aucunement responsable civilement s'il s'avérait que le Matériel Loué ne répond pas aux besoins spécifiques, but recherché et utilisation du Client, lorsque le Matériel Loué répond aux spécifications décrites par le Client.
- 4.3 Le Client reconnaît que le Fournisseur ou l'une de ses sociétés affiliées reste le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant au Matériel Loué, et au nom et logo sous lesquels il est fourni par le Fournisseur, et il s'engage à ne faire aucune moindre réclamation à ce sujet.

5 Prix de location et garantie

- 5.1 Le Prix de location et les Frais sont déterminés dans le Contrat. Les Frais sont à la charge du Client et seront facturés à part.
- 5.2 Lors du démarrage du Contrat, le Fournisseur peut demander au Client un dépôt de garantie et/ou un acompte. Le dépôt de garantie est crédité après la fin du Contrat sur la facture ou reversé après que le Fournisseur ait établi que le Matériel Loué est toujours dans le même état et que le Client a rempli toutes ses obligations envers le Fournisseur, figurant dans ce Contrat ou d'autres contrats entre le Fournisseur et le Client.
- 5.3 Le Prix de location peut être exprimé par Jour ouvrable, par Semaine ou par Mois.
- 5.4 Si le Contrat débute ou prend fin au cours d'une période de location, le Prix de location sera calculé au pro rata temporis. Le Prix de location est toujours compté pour le Jour ouvrable entier au cours duquel le contrat débute comme pour le Jour ouvrable entier au cours duquel il se termine.
- 5.5 Qu'il s'agisse d'un Contrat de Location à durée déterminée ou indéterminée, le Prix de location vaut pour une utilisation du Matériel Loué durant huit (8) heures de travail par Jour ouvrable et par appareil. Pour toute heure qui dépasse le maximum susmentionné, le Fournisseur comptera un Prix de location complémentaire au Client, calculé proportionnellement sur la base du Prix de location déterminé contractuellement. Au cas où le Matériel Loué est utilisé un jour qui ne vaut pas comme Jour ouvrable en vertu des présentes Conditions Générales, le Fournisseur comptera une compensation supplémentaire correspondant au Prix de location déterminé contractuellement pour un Jour ouvrable entier.
- 5.6 Au cas où l'utilisation du Matériel Loué est établie dans la période suivant la fin du Contrat conformément à l'article 9 et avant que le Matériel Loué ne se retrouve effectivement dans un établissement du Fournisseur, le Fournisseur comptera une compensation supplémentaire au Client, correspondant au Prix de location déterminé contractuellement pour un Jour ouvrable entier.
- 5.7 Si le Matériel Loué est moins utilisé que ce à quoi le Client avait droit en vertu du Contrat, cela ne donne jamais lieu à une diminution du Prix de location.
- 5.8 Le Fournisseur a le droit à tout moment de relever l'état du compteur horaire ou de le suivre à distance pour déterminer la durée d'utilisation effective du Matériel Loué. Sur simple demande du Fournisseur, le Client communiquera l'état du compteur horaire par écrit.

6 Paiement

- 6.1 Sauf accord contraire confirmé explicitement et par écrit par le Fournisseur, toutes les factures sont payables comptant à Waregem, immédiatement après leur réception. Aucune remise n'est accordée pour le paiement comptant.
- 6.2 Le Loyer et les Frais pour le Matériel Loué sont facturés par Mois par le Fournisseur, ou suivant une autre périodicité au choix du Fournisseur. A la fin du Contrat de location, le Prix de location et les Frais sont en tout cas facturés immédiatement au Client. Le Client reconnaît explicitement ne pouvoir tirer aucun droit du moindre retard de facturation par le Fournisseur.
- 6.3 Le Client n'est pas en droit de suspendre et/ou reporter le paiement du Prix de location, ni d'établir une reconnaissance de dette à l'adresse du Fournisseur, même en cas de quelque réclamation que ce soit qui serait en lien avec l'exécution (partielle) du Contrat et établie pour quelque raison que ce soit, y compris une procédure judiciaire.
- 6.4 Le Loyer et les Frais ne sont effectivement payés qu'à partir du moment où ils sont réellement reçus par le Fournisseur sur le numéro de compte bancaire indiqué sur la facture, et avec utilisation de la référence indiquée sur la facture.
- 6.5 Sans préjudice à une disposition dérogatoire dans la référence du paiement, un paiement du client est toujours d'abord pris en compte sur les intérêts et frais dus, et ensuite sur les factures en cours à partir de la facture ayant la plus ancienne date de facturation jusqu'à la plus récente.

- 6.6 Le paiement par chèque ou lettre de change n'est pas admis et n'a aucun moindre effet libératoire pour le Client.
- 6.7 En cas de non-paiement partiel ou total de la dette à la date d'échéance comme déterminée dans le Contrat, un intérêt annuel est légitimement dû sans mise en demeure préalable, conformément à la loi du 2 août 2002 concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales, sur l'ensemble du solde ouvert et ceci à partir du jour calendaire suivant la date d'échéance jusqu'au paiement total. Dans le cas susmentionné, le Client est aussi légitimement, immédiatement et sans mise en demeure préalable, redevable d'une indemnité forfaitaire de 15% sur le solde ouvert avec un minimum de 250 EUR, même lors de l'attribution d'un délai de paiement, sans préjudice au droit du Fournisseur de requérir un dédommagement plus élevé si le dommage réel est plus élevé.
- 6.8 Le non-paiement partiel ou total à la date d'échéance d'une seule facture, rend légitimement immédiatement exigible et sans mise en demeure, le solde dû de toutes les autres factures, même non échues.
- 6.9 Au cas où le Fournisseur a connaissance de quelque moindre circonstance qui pourrait influencer de manière substantielle l'état financier du Client ou d'une société affiliée au Client, tous les montants ouverts, même ceux que le Client doit aux sociétés affiliées au Fournisseur, sont immédiatement exigibles sans qu'une mise en demeure ne soit requise à cet effet.
- 6.10 Si lors de la commande, le Client demande de facturer à un tiers, le Client, malgré la facturation à un tiers et en dépit de l'éventuelle validation de ce tiers, reste tenu principalement et indivisiblement à l'exécution de ses obligations conformément au Contrat.

7 Droit de rétention

- 7.1 En cas de défaut de paiement, le Fournisseur a un droit de rétention sur tous les objets et documents qui lui ont été remis par le Client jusqu'au paiement total du Prix de location, des Frais, et de tous les intérêts et frais de recouvrement possibles.

8 Livraison

- 8.1 Le Matériel Loué est mis à disposition du Client dans un établissement du Fournisseur. Si le client le demande, le Matériel Loué peut être mis à la disposition du Client à l'adresse indiquée dans le Contrat et le Client prendra alors à sa propre charge les frais et risques liés au transport et à la livraison. Le Fournisseur est en droit de (faire) livrer le Matériel Loué à l'adresse indiquée par le Client aux risques de ce dernier, même si le Client n'est pas présent. Le bon de transport vaut bon de livraison.
- 8.2 Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont donc pas contraignants, sauf accord contraire écrit entre les parties. Un retard de livraison ne peut jamais mener à des pénalités de retard, dédommagements ou résiliation du Contrat à charge du Fournisseur, ni au refus du Client de réceptionner le Matériel Loué livré.
- 8.3 Un éventuel délai de livraison expressément convenu ne prend effet qu'après que le Fournisseur ait en sa possession tous les documents et informations exigés pour l'exécution de la livraison.
- 8.4 Au cas où le Fournisseur se serait pourtant expressément engagé par écrit dans le Contrat à un dédommagement en cas de retard de livraison, ce dédommagement n'est dû que si le Client a mis le Fournisseur en défaut pour dépassement du délai de livraison, par lettre recommandée dans un délai précis de cinq (5) jours calendaires à partir de l'expiration du délai de livraison, avec en annexe une preuve du dommage subi. Le Fournisseur ne sera cependant pas tenu à un dédommagement si la livraison tardive est la conséquence d'un cas de Force Majeure ou est due au moins en partie, au Client. Dans ce dernier cas, le Client est tenu à une indemnisation du dommage et des frais subis. Dans tous les cas, l'éventuel dédommagement en raison de la livraison tardive est toujours limité à 0,5 % du Prix de location par Semaine entière de livraison tardive suivant le 21^{ème} Jour ouvrable à partir de la date de livraison initialement prévue.
- 8.5 Lorsqu'une livraison partielle a déjà eu lieu et que le Client refuse de valider un complément de livraison ou quand le Client rend la poursuite de la livraison impossible, la facturation du Matériel Loué déjà livré est immédiatement exigible et le Client est redevable d'un dédommagement fixé forfaitairement à minimum 35% du Prix de location de la partie non exécutée du Contrat, sans préjudice au droit du Fournisseur de requérir un dédommagement plus élevé si le dommage réel est plus élevé.

9 Durée du Contrat

- 9.1 Le Contrat peut être conclu pour une durée déterminée comme indéterminée.
- 9.2 Le Contrat prend effet le jour de la livraison du Matériel Loué comme déterminé dans l'art. 8 et suivant les modalités de l'art. 5 de ces Conditions Générales, et le Contrat prend fin le jour de l'expiration du Contrat s'il s'agit d'un Contrat à durée déterminée, ou le Jour ouvrable suivant l'avis écrit du Client indiquant sa résiliation du Contrat à durée indéterminée. Le Fournisseur ne comptera donc plus aucun Prix de location au Client après le Jour ouvrable susmentionné. Par ailleurs, le risque concernant le Matériel Loué chez le Client, demeure jusqu'au moment où le Matériel Loué se retrouve effectivement dans un établissement du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage dans la mesure où cela a été demandé ainsi par le Client, à reprendre le Matériel Loué chez le Client dans les huit (8) Jours ouvrables après l'avis.
- 9.3 Les parties ne pourront faire aucun prolongement ou renouvellement tacite, sauf si elles l'ont stipulé par écrit lors de l'établissement du Contrat à durée déterminée et y ont déterminé un délai pour le prolongement ou renouvellement.
- 9.4 Par ailleurs, au cas où le Matériel Loué n'est pas non plus rendu par le Client au Fournisseur à la date de fin contractuelle du Contrat, le Prix de location continuera à être compté au titre d'indemnité de jouissance jusqu'au jour où le Matériel Loué sera effectivement rendu par le Client à un établissement du Fournisseur, sauf si convenu autrement par écrit.
- 9.5 Le Fournisseur peut dans les cas suivants, mettre immédiatement fin au Contrat par lettre recommandée, sans que le Client n'ait droit à un dédommagement et sans préjudice au droit de dédommagement du Fournisseur :

- 9.5.1 Lors de dommages graves au Matériel Loué ;

- 9.5.2 Lors de vol ou perte du Matériel Loué ;
 - 9.5.3 Lorsqu'en vertu de ce Contrat ou quelque autre Contrat, des frais d'entretien et/ou réparation à la charge du Fournisseur prennent une tournure significativement plus défavorable que ce à quoi le Fournisseur pouvait raisonnablement s'attendre lors de la conclusion du Contrat ;
 - 9.5.4 Si le Client ne respecte pas ses obligations découlant du Contrat ;
 - 9.5.5 Lorsque la confiance du Fournisseur en la solvabilité du Client ou d'une société affiliée au Client, est atteinte par (i) des faits d'exécution judiciaire contre le Client ou une société affiliée au Client, (ii) les paramètres ou l'évolution des paramètres obtenus de tiers dont l'activité normale consiste à analyser des chiffres financiers et/ou évaluer la solvabilité.
- 9.6 Le Fournisseur se garde le droit de considérer le Contrat dissous légitimement et sans mise en demeure préalable, à charge du Client, en cas de faillite, réorganisation juridique ou procédure judiciaire équivalente lui étant liée, report de paiement, insolvabilité manifeste du Client, autorisation du Client sous protection de la LCE ou procédure équivalente lui étant liée, dissolution, liquidation, citation devant le tribunal suite à un retard de paiement, ouverture de dossier dans un service d'investigation des entreprises en difficulté, vente, cession, établissement dans un autre pays, inscription hypothécaire, dépôt du Client de ses actifs ou de son équipement dans une société.
- 9.7 Quand un Contrat est rompu par le Client ou est dissous à charge du Client, le Client s'engage à payer une indemnité de rupture dans les huit (8) jours, déterminée en vertu de l'art. 9.8.
- 9.8 Si un Contrat prend fin en application du paragraphe précédent, le Fournisseur aura droit à un dédommagement et/ou une indemnité de rupture à la charge du Client, définie forfaitairement à 20 % du Prix de location de la période non encore écoulée, avec un montant minimum égal au Prix de location sur quatre (4) mois, sans préjudice au droit du Fournisseur de requérir un dédommagement plus élevé si le dommage réel est plus élevé.

10 Propriété du Matériel Loué

- 10.1 Le Fournisseur est le propriétaire exclusif du Matériel Loué.
- 10.2 Le Client s'engage à attacher bien visiblement au Matériel Loué les vignettes de propriété et autres insignes du Fournisseur qui les lui met à disposition et à veiller à ce qu'ils ne soient pas endommagés, enlevés ou recouverts.
- 10.3 Le Client doit prévenir immédiatement le Fournisseur par écrit de tout fait significatif qui puisse compromettre la propriété ou l'utilisation du Matériel Loué. C'est entre autres le cas lorsque le Matériel Loué est partiellement ou complètement volé, endommagé ou contesté ou qu'il y a un défaut technique ; lorsqu'il est impliqué dans un sinistre avec dégât corporel ou matériel ; lorsqu'un tiers le saisit partiellement ou totalement ou prend des mesures conservatoires du Matériel Loué.
- 10.4 En tel cas, le Client avisera immédiatement par écrit l'huissier de justice instrumentant ou la partie saisissante ou tout autre moindre tiers impliqué, du fait que le Matériel Loué est la propriété du Fournisseur. Le Fournisseur reçoit simultanément une copie de cette déclaration écrite.
- 10.5 Si le Client n'est pas le propriétaire de l'immeuble ou du terrain sur lequel se trouve le Matériel Loué ou qu'il cesse d'en être le propriétaire, le propriétaire ou le nouveau propriétaire de l'immeuble ou du terrain informera par lettre recommandée du fait que le Matériel Loué n'est pas sa propriété. Le Fournisseur reçoit simultanément une copie de cette déclaration écrite.
- 10.6 Le Fournisseur peut demander à tout moment la présentation des deux avis susmentionnés.

11 État du Matériel Loué

- 11.1 Le Matériel Loué est loué dans l'état dans lequel il se trouve lors de la livraison, reconnu par le Client. Si le Client demande de faire livrer le Matériel Loué conformément à l'article 8, le Fournisseur établira une description de l'état du Matériel Loué au moment de la livraison, sous forme de reportage photo.
- 11.2 Le Matériel Loué est, suivant le type, livré avec un réservoir plein de carburant ou une batterie chargée.
- 11.3 Lors de la réception, le Client doit immédiatement soumettre le Matériel Loué à une vérification de routine attentive et contrôler les défauts ou lacunes.
- 11.4 Si ni le Client, ni son représentant légal ou factuel, n'est présent au moment de la livraison, le Client dispose d'un délai de 24 heures suivant la livraison du Matériel Loué pour contrôler le Matériel Loué.
- 11.5 La validation sans protestation immédiate ou sans protestation dans le délai susmentionné de 24 heures après la livraison du Matériel Loué, couvre les défauts visibles et prive le Client du droit de se plaindre par la suite de défauts visibles.
- 11.6 La validation sans protestation immédiate ou sans protestation dans le délai susmentionné de 24 heures après la livraison du Matériel Loué, vaut reconnaissance de la part du Client de la présence de tous les documents et attestations légaux et/ou conventionnels exigés et prive le Client du droit de se plaindre par la suite de l'absence des documents et attestations mentionnés.
- 11.7 Les défauts découverts pendant la période de location, doivent être communiqués par écrit au Fournisseur. Le Fournisseur garantit pour une période de six (6) mois, tous les défauts cachés du Matériel Loué qui en entravent l'utilisation.
- 11.8 A la fin du Contrat de location, le Client rendra au Fournisseur le Matériel Loué dans le même état que celui dans lequel il a reçu le Matériel Loué, tous documents et attestations compris. Le Fournisseur contrôle les dommages ou manques au Matériel Loué dans les deux (2) semaines. Si le Fournisseur constate des dommages, manques et/ou absence de documents ou attestations, il en établit alors un devis qu'il

envoi par écrit au Client. Le Client a durant cinq (5) Jours ouvrables après son envoi, le temps de contester ce devis des dommages par email ou fax. En l'absence d'une telle contestation au sein du délai susmentionné, le Client est supposé avoir accepté sa responsabilité civile pour les dommages et/ou manques et être d'accord pour le remboursement des montants compris dans le devis du Fournisseur.

- 11.9 Tous les dommages constatés au Matériel Loué au moment de la restitution, seront estimés avoir été causés par le Client et il en supportera alors tous les frais qui en découlent. Le Client est tenu de payer le Prix de location pendant la période où le Fournisseur exécute les réparations décrites ci-dessus.

12 Entretien et réparations du Matériel Loué

- 12.1 Les travaux d'entretien et réparation ne peuvent être exécutés que par le Fournisseur ou une personne désignée par lui.
- 12.2 Le schéma d'entretien du Matériel Loué est toujours repris dans les documents accompagnant le Matériel Loué.
- 12.3 Le Client doit tenir le Fournisseur au courant par téléphone et par écrit de l'entretien et des réparations qui doivent être exécutés. Le Fournisseur fera le nécessaire le cas échéant, pour exécuter ou faire exécuter aussi vite que possible les travaux d'entretien et de réparation. Le Client mettra à cet effet le Matériel Loué et les commodités et espace nécessaires à la disposition du Fournisseur ou de la personne désignée par lui afin que le(s) préposé(s) du Fournisseur puisse(nt) exécuter les travaux d'entretien et de réparation pendant les heures de travail normales. Si les travaux d'entretien et réparation ne peuvent être exécutés sur place chez le client, ces travaux seront exécutés chez le Fournisseur.
- 12.4 Lors d'un Contrat de Location à durée déterminée plus long que douze (12) mois, le Client prévoira l'entrepôt fermé nécessaire afin que le Fournisseur puisse déposer sur place une réserve de pièces détachées. Le Client souscrita les assurances nécessaires pour la valeur totale des pièces détachées et ceci à partir du jour où ces dernières seront déposées dans l'entrepôt.
- 12.5 Si le Fournisseur estime impossible de réparer raisonnablement le Matériel Loué chez le Client et que cette réparation va prendre plus d'un (1) Jour ouvrable, du matériel de rechange sera mis à disposition du Client chez le Fournisseur, pour la durée de la réparation. Ce matériel de rechange ne sera pas nécessairement identique au matériel à réparer. Les frais liés à la mise à disposition du matériel de rechange sont à la charge du Fournisseur, à moins que la réparation ne soit à la charge du Client.
- 12.6 Le Client n'a en aucun cas le droit d'exiger un dédommagement ou une diminution proportionnelle du Prix de location lorsque le Matériel Loué ne peut être utilisé temporairement à cause de l'exécution d'un entretien ou d'une réparation.
- 12.7 Toutes les réparations comme les petites réparations locatives pendant la durée du Contrat, sont à la charge du Client, à moins qu'il soit prouvé qu'elles n'aient pas été causées par sa faute. Les réparations sont facturées à part, au Client.
- 12.8 Lorsque l'intervention du Fournisseur est demandée pour la réparation et que cette requête est annulée au moment où le personnel du Fournisseur est déjà en route, les heures perdues écoulées et les frais de déplacement inutiles sont alors facturés au Client.
- 12.9 Tous les éventuels changements de pièces et pièces incorporées appartiennent légitimement et sans moindre compensation au Fournisseur. Ces pièces et accessoires ne peuvent en aucun cas diminuer la valeur du Matériel Loué ou entraver son utilisation conformément à sa destination. Si des travaux d'entretien ou de réparation ont été effectués sans autorisation écrite préalable du Fournisseur, le Fournisseur a le droit de faire contrôler le Matériel Loué aux frais du Client et le cas échéant de le faire restaurer dans son état d'origine.

13 Obligations du Client

- 13.1 Le Client s'engage à :
- 13.1.1 S'en tenir aux dispositions du Contrat et à toute la réglementation en vigueur sur place se rapportant à la détention et utilisation du Matériel Loué, entre autres mais non limitées aux exigences légales concernant l'utilisation des moyens de protection personnels ;
- 13.1.2 Utiliser le Matériel Loué en bon père de famille, conformément à sa destination déterminée dans le Contrat ou, en son absence, suivant la destination normale du Matériel Loué ;
- 13.1.3 Pourvoir à l'inspection et l'entretien quotidiens du Matériel Loué, au moyen de la liste récapitulative de contrôle technique et du schéma de lubrification fournis conjointement dans le compartiment à documents du Matériel Loué, dont l'inspection quotidienne du niveau d'huile, d'eau de refroidissement, de pression des pneus et eau de la batterie ;
- 13.1.4 Nettoyer régulièrement intérieurement et extérieurement le Matériel Loué, filtres à particules et éléments du radiateur compris;
- 13.1.5 Cantonner le Matériel Loué dans un endroit couvert, fermé et sécurisé aux moments où le Client ne s'en sert pas et prendre les mesures préventives nécessaires pour protéger le Matériel Loué (par exemple : ne pas laisser les clés sur le contact, le placer derrière une clôture...);
- 13.1.6 Conserver soigneusement le Matériel Loué dans un environnement protégé dans la période entre la livraison et la mise en vigueur du Contrat et la période entre la fin du Contrat et la remise au Fournisseur ou en autres cas, son enlèvement par le Fournisseur.
- 13.2 Le Client ne peut mettre le Matériel Loué qu'à disposition de personnes qui agissent sous sa compétence. Ces personnes doivent également, comme le Client lui-même, être détentrices des certificats de compétences, attestations ou permis éventuellement exigés par la loi et elles doivent répondre à toutes les exigences imposées entre autres par l'assureur du Matériel Loué.

- 13.3 Le Client ne peut ni partiellement, ni entièrement céder, mettre en dépôt, sous-louer ou déposer en garantie –à des tiers ou non- le Matériel Loué, de quelque manière que ce soit. Le client qui a comme raison sociale la location de matériel et pour qui une telle location constitue une pratique commerciale habituelle, peut effectivement sous-louer à condition que le Fournisseur en soit mis préalablement au courant.
- 13.4 Le Client n'a pas l'autorisation de placer des signes d'identification, messages commerciaux ou marques sur le Matériel Loué, ou d'apporter des modifications au Matériel Loué à moins d'un accord exprès préalable écrit du Fournisseur. Si le Client a reçu l'accord du Fournisseur, il veille en tous cas à l'enlèvement de tous les signes d'identification, messages commerciaux ou marques, à la fin du Contrat. Si le Matériel Loué porte de tels signes d'identification, messages commerciaux ou marques lorsqu'il arrive dans un établissement du Fournisseur, les frais de leur enlèvement sont à la charge du Client.
- 13.5 Le Client est tenu de garder en bon état tous les accessoires et documents que le Fournisseur a mis à sa disposition avec le Matériel Loué dont entre autres, manuel d'utilisation, rapports de contrôles techniques, données d'entretiens, liste de contrôle technique, Déclaration de Conformité CE. En cas de perte ou endommagement des accessoires et/ou documents, le Client assurera à ses propres frais leur remplacement ou la délivrance de duplicatas.
- 13.6 A la fin de la période de location, le Client enlève toutes les ordures dans/sur le Matériel Loué, de façon réglementaire. Lors de présence d'ordures dans/sur le Matériel Loué, tous les dommages (y compris heures d'attente, ...) sont à la charge du Client.
- 13.7 Le Client doit permettre en tout temps le libre accès du délégué du Fournisseur à ses bâtiments et terrains ou autres emplacements où le Matériel Loué se trouve, pour inspection ou, à la fin du Contrat, retrait du Matériel Loué.
- 13.8 Restitution du Matériel Loué
- 13.8.1 Le Client rapporte/ramène le Matériel Loué à ses propres frais et le jour où le Contrat de Location prend fin, au plus tard à 17 heures (5.00 PM), à un établissement du Fournisseur. Le Client peut demander au Fournisseur, aux frais du Client, de venir retirer le Matériel Loué.
- 13.8.2 Le Matériel Loué doit être rendu en parfait état, entretenu, nettoyé, en bon état de fonctionnement et accompagné de tous les documents afférents.

14 Utilisation Interdite du Matériel Loué

- 14.1 Sous « Utilisation Interdite », on entend :
- 14.1.1 L'utilisation pour le transport de marchandises inflammables, explosives et/ou corrosives ;
- 14.1.2 L'utilisation dans un environnement corrosif, dans un environnement salé ou dans un environnement où des travaux de sablage sont effectués ou ont été effectués récemment ;
- 14.1.3 L'utilisation pour participer à des concours et/ou des séries de tests ;
- 14.1.4 L'utilisation pour pousser, tirer ou remorquer un autre véhicule ;
- 14.1.5 L'utilisation pour des cours de conduite ou examens de conduite, sous réserve d'accord exprès préalable écrit du Fournisseur ;
- 14.1.6 Toute autre utilisation qui peut raisonnablement mener à un endommagement ou une usure disproportionnée.
- 14.2 Une Utilisation Interdite du Matériel Loué mène à la dissolution immédiate du Contrat à la charge du Client, à l'exigibilité immédiate des montants de location du Contrat et de tout autre contrat entre le Fournisseur et le Client, sans préjudice au droit du Fournisseur à une indemnisation du dommage causé et au paiement d'une indemnisation de rupture comme déterminée dans l'art. 9.8.
- 14.3 Pour la qualification d'Utilisation Interdite, peu importe que l'utilisation soit faite par le Client, par son représentant, préposé ou employé ou par un tiers durant le Contrat.

15 Assurance du Matériel Loué

- 15.1 Le Client doit s'assurer pendant la durée totale du Contrat pour sa responsabilité civile, pour tous les dommages aux personnes et marchandises suite à l'utilisation ou détention du Matériel Loué.
- 15.2 Le Client assurera en plus lui-même le Matériel Loué contre les dégâts matériels, soit par le feu, vol, fraude, vandalisme, perte, casse de machine, collision et similaires qui ont pour conséquence l'endommagement partiel ou total du Matériel Loué ou sa destruction. Le Client doit transmettre au Fournisseur une copie de la police signée par lui et une preuve de paiement de la prime si le Fournisseur le lui demande.
- 15.3 Le Matériel Loué ne peut pas être utilisé à d'autres fins que celles indiquées dans le Contrat. Le Matériel Loué ne peut être utilisé sur la voie publique à moins d'une autorisation préalable écrite du Fournisseur qui dans ce cas, fournit les documents nécessaires à cet effet. Si le Matériel Loué est utilisé sur la voie publique, le Client devra souscrire à ses frais une assurance à cet effet et est tenu de préserver le Fournisseur de toutes rétributions, contraventions, frais de remorquage et frais de stockage causés par une telle utilisation.
- 15.4 Si le Client paye la prime supplémentaire, il est couvert par l'assurance Ingénierie - Bris de matériel du Fournisseur, dont le numéro de contrat est 4030133 chez l'assureur S.A. Baloise Belgium, dont le siège social est établi à 3600 Anvers, City Link Posthofbrug 16, compagnie d'assurance autorisée sous le n° de code 0096 portant le n° FSMA.24.941 A.
- 15.5 La prime est calculée sur le tarif horaire de la machine et tous les accessoires et options, et est reprise à part sur les offres et confirmations de commande.

- 15.6 Avantages de l'assurance susmentionnée de l'assureur S.A. Baloise Belgium (avec améliorations et restrictions complémentaires reprises dans la police d'assurance susmentionnée) :
- 15.6.1 Prime : la prime est calculée sur le Prix de location du Matériel Loué (tous accessoires et options compris).
 - 15.6.2 Objet assuré : Le Matériel Loué comme élévateurs à pantographe, auto-élévateurs, chariots élévateurs, chariots télescopiques et assimilés.
 - 15.6.3 Garanties
 - * Tout dommage au Matériel Loué dû ou non à une erreur de manipulation, vol compris (par effraction prouvée ou non), lors de l'utilisation normale ou stationnement de l'appareil, est couvert.
 - * Incendie (cause interne).
 - 15.6.4 Une franchise est calculée par sinistre.
 - * Franchise lors d'un dommage : dépendante de la prime choisie € 750 ou € 1.500 par sinistre.
 - * Franchise lors d'un vol / détournement (pour une valeur à neuf jusqu'à 25.000 EUR compris) : 2.500 EUR par sinistre.
 - * Franchise lors d'un vol / détournement (pour une valeur à neuf à partir de 25.001 EUR) : 5.000 EUR par sinistre.
 - 15.6.5 Obligation de notification :
 - * En cas de vol, fraude ou vandalisme, une déclaration à la police doit en être faite par le Client dans les 12 heures suivant la constatation et une copie du procès-verbal doit être transmise au Fournisseur. Le procès-verbal doit au moins mentionner la marque, le type et le numéro de série ou numéro de flotte de l'appareil.
 - * Le Client doit notifier par écrit le dommage et les circonstances de l'accident dans les 12 (douze) heures.
 - 15.6.6 Territorialité : Belgique.
 - 15.6.7 Intervention maximum : € 15.000.000,00 par sinistre.
 - 15.6.8 Exclusions :
 - * La couverture est exclue pour les dommages aux pneus.
 - * La couverture est exclue en cas de manquement contractuel du Client, comme entre autres la transgression des articles 12 & 13.
 - * La couverture est exclue en cas d'utilisation interdite au sens de l'art. 14 des Conditions Générales de location.
 - * la couverture est exclue si une seule ou plusieurs factures émises suite au contrat de location, ont expiré et sont impayée(s).
 - * La couverture est exclue en cas de négligence grave, accident arrivé sur la voie publique, cause reprochable (par exemple mauvaise utilisation, dommages dus à des jets de sable, souillures par peinture ou autres produits difficiles à enlever (béton, silicone...)) ou lors d'absence de procès-verbal. Dans ce cas, le dommage est immédiatement et intégralement facturé au Client par le Fournisseur.

16 Droits du Fournisseur

- 16.1 Le Fournisseur a, à tout moment, le droit de remplacer totalement ou partiellement le Matériel Loué par du matériel équivalent.
- 16.2 Le Fournisseur a le droit de suspendre l'exercice de n'importe quel engagement résultant du Contrat si le Client lui-même a failli à l'exécution du moindre engagement du chef de ce Contrat ou de tout autre Contrat qu'il a conclu avec le Fournisseur. Pour les dispositions de ce paragraphe, toute société affiliée au Client est assimilée au Client.
- 16.3 A moins d'avoir été autrement convenu expressément et par écrit, le Fournisseur a le droit à tout moment de faire exécuter le Contrat partiellement ou totalement par des tiers. Le Contrat reste alors pleinement applicable dans sa totalité.
- 16.4 Le Client mandate le Fournisseur pour, aux frais du Client, (faire) effectuer lui-même toutes les actions qui résultent des dommages portés au Matériel Loué et pour percevoir lui-même d'éventuels dédommagements. C'est pourquoi le Client cède dès maintenant tous ses droits vis à vis de tiers responsables de dommages portés au Matériel Loué.

17 Force Majeure

- 17.1 En cas de Force Majeure du côté du Fournisseur, la livraison est ajournée aussi longtemps que l'état de Force Majeure rend l'exécution du Contrat impossible au Fournisseur, sans préjudice à la compétence du Fournisseur de dissoudre le Contrat sans intervention judiciaire.
- 17.2 En cas de force majeure d'une durée supérieure à trois mois du côté du Fournisseur, le Client a le droit de résilier le Contrat par lettre recommandée à effet immédiat, sans être redevable d'un dédommagement. Sous Force Majeure, on entend, sans que cette énumération soit limitative : ordre des pouvoirs publics, mobilisation, guerre, épidémie, confinement, grève, manifestation, défauts, feu, inondation, explosion, manque de matières premières ou de main-d'œuvre, circonstances économiques modifiées, vandalisme, conditions météorologiques exceptionnelles, frais d'entretien et/ou de réparation du Matériel Loué à la charge du Fournisseur manifestement plus élevés que ce à quoi le Fournisseur pouvait s'attendre, lorsqu'un permis, contrôle technique ou une inscription se rapportant au Matériel Loué est abrogé ou non prolongée et toutes les circonstances qui en dehors de la volonté du Fournisseur, perturbent le déroulement normal des affaires.

18 Responsabilité et responsabilité civile du Fournisseur

- 18.1 L'entière responsabilité civile du Fournisseur envers le Client (agissement ou négligence de l'un de ses dirigeants, employés, agents et/ou sous-traitants compris) se rapportant à l'exécution du Contrat, est limité à ce qui suit.

- 18.2 A l'exception des dommages résultant directement du non-respect du Fournisseur des engagements explicites qu'il a pris en vertu du Contrat, la responsabilité civile du Fournisseur est limitée à la responsabilité civile imposée par la loi.
- 18.3 Si le Fournisseur est estimé responsable civilement en vertu de l'art. 0, le Fournisseur ne peut jamais être jugé responsable civilement vis à vis du Client des dommages indirects tels que mais non limités à des pertes de chiffre d'affaires, manques à gagner ou toute hausse des frais généraux.
- 18.4 Si le Fournisseur est reconnu responsable civilement conformément à l'art. 0, le montant maximal de sa responsabilité civile est en tout cas expressément limité au montant effectif réellement payé du Prix de location et en tout cas limité au Prix de location payé durant les 12 mois précédant la reconnaissance de responsabilité civile du Fournisseur, hors impôts, taxes et redevances.

19 Responsabilité et responsabilité civile du Client

- 19.1 Le Client porte les risques et la responsabilité du Matériel Loué à partir du moment où le transport part en vue de la livraison chez le client, jusqu'au moment où le Matériel Loué est de nouveau effectivement présent dans un établissement du Fournisseur.
- 19.2 S'il a été convenu que le Fournisseur ou transporteur mette le Matériel Loué à la disposition du Client en dehors d'un établissement du Client, le Client porte néanmoins tous les risques et responsabilités à partir du moment où le Matériel Loué quitte cet établissement du Fournisseur.
- 19.3 Le Fournisseur, au compte du Client, effectuera les choses suivantes ou réparera les dommages suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive : réparations dues à une collision, surcharge, utilisation non qualifiée ou négligence ; dommages au-dessous du Matériel Loué, pneus, bris de glace, toit, intérieur, rétroviseurs, éléments lumineux ; dommages dus à une mauvaise utilisation ou utilisation inconsidérée ; dommages dus à une souillure à la peinture et/ou des autocollants ; dommages aux objets personnels et perte et/ou endommagement de la clé ; dommages consécutifs à des négligences, tentative de vol, vol, tentative de casse, casse ou vandalisme ; dommages consécutifs à une mauvaise utilisation comme décrit dans l'art. 13 ; dommages consécutifs à une utilisation interdite comme décrit dans l'art. 14.1 ; dommages dus à une erreur exclusive et/ou l'administration volontaire de dommages. Le Client est tenu de payer le Prix de location pendant la période où le Fournisseur exécute les réparations décrites ci-dessus.
- 19.4 Le Matériel Loué n'est légalement pas autorisé à la circulation sur la voie publique et sur des terrains accessibles au public ou seulement à un certain nombre de personnes qui ont le droit de s'y rendre. Le Client accepte de se conformer à la législation et réglementation municipale, locale et nationale actuellement en vigueur se rapportant à l'utilisation du Matériel Loué. Si le Matériel Loué est mis à disposition du client dans un établissement du Fournisseur, toutes les redevances et contraventions consécutives à des faits ou délits sont exclusivement à la charge du Client à partir du moment du retrait du Matériel Loué jusqu'au moment où le Matériel Loué est restitué dans l'établissement du Fournisseur. Si le Matériel Loué est livré, toutes les redevances et contraventions consécutives à des faits ou délits sont exclusivement à la charge du Client à partir du moment où le Matériel Loué est livré jusqu'au moment où le Matériel Loué est repris. Le Client est en général tenu au paiement de toutes les contraventions ou autres redevances infligées à cause de faits ou événements relatifs au Matériel Loué, s'étant déroulés pendant la période de location. Il les paiera directement aux instances concernées.
- 19.5 Si le Fournisseur a pourvu au paiement des contraventions, redevances ou rétributions tel que signifié dans l'art. 19.4 ou l'art. 19.4, le Client les remboursera sur première demande du Fournisseur, le cas échéant avec compensation des frais administratifs au Fournisseur.
- 19.6 Le Client est également responsable civilement des dégâts matériels et physiques causés par l'utilisation du Matériel Loué, à des tiers, le Client lui-même ou le personnel du Client ou l'un de ses préposés.

20 Suspension et dissolution

- 20.1 Lors de non-paiement partiel ou total de la dette à la date d'échéance déterminée dans le Contrat, le Fournisseur a le droit de refuser tout nouveau Contrat avec le Client ou de suspendre ou interrompre tout Contrat en cours avec le Client, sans que le Client n'ait droit au moindre dédommagement.
- 20.2 Sans préjudice à ce qui est déterminé dans l'art. 20.1, le Fournisseur a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations découlant du Contrat ou de dissoudre ou mettre fin au Contrat, si après ou avant la conclusion du Contrat ou au début de son exécution, le Fournisseur a connaissance de la moindre circonstance qui pourrait aggraver l'état financier du Client de manière substantielle ou s'il est clair pour le Fournisseur que le Client va se rendre coupable d'un vice substantiel. Le cas échéant, le Fournisseur informera le Client par écrit de sa décision. Pour les dispositions de ce paragraphe, est assimilée au Client toute société affiliée au Client.
- 20.3 Dans les cas signifiés aux art. 20.1 et 20.2, le Client est responsable civilement de tous les dommages que le Fournisseur pourrait subir.

21 Dispositions finales

- 21.1 L'éventuelle caducité ou inapplicabilité de l'une des dispositions du Contrat n'affectera nullement la caducité ou inapplicabilité des autres dispositions. Les parties feront tout ce qui est en leur pouvoir pour, d'un commun accord, remplacer la disposition en question par une disposition valide et applicable qui corresponde étroitement à l'intention des parties et à la fonction et/ou le but de la disposition caduque ou non applicable.
- 21.2 Le Fournisseur traite les données du Client et de ses représentants, personnel et préposés dans sa base de données de relation client, conformément à la législation en la matière. Le Fournisseur renvoie pour plus d'information à sa Politique de confidentialité comme publiée sur son site web.
- 21.3 Seules les Conditions Générales en néerlandais et français font foi. Si le Vendeur met à disposition d'autres versions linguistiques (d'éléments) du Contrat, ces dernières ne sont que purement informatives et les parties ne peuvent n'en tirer aucun droit.



- 21.4 Le Fournisseur peut par sous-traitance, céder ou confier le Contrat ou une partie du Contrat à toute personne, entreprise ou société affiliée ou non.
- 21.5 Le Client n'est pas autorisé à céder le Contrat ou une partie du Contrat à un tiers sans autorisation préalable écrite du Fournisseur.
- 21.6 Seul le Tribunal matériel compétent qui est établi le plus près du siège social du Fournisseur, est habilité à prendre connaissance d'éventuels litiges, à moins que le Fournisseur ne choisisse de porter le litige devant le Tribunal (i) d'un siège d'exploitation du Fournisseur qui n'est pas le siège social, (ii) du lieu d'habitation ou du siège social du Client, ou (iii) du lieu d'exécution du Contrat.
- 21.7 Le paragraphe précédent sera clarifié à l'avantage du Fournisseur, le Fournisseur aura par conséquent le droit de renoncer de son propre gré à la compétence exclusive comme invoqué dans l'art. 21.6, et le cas échéant, de pouvoir initier des procédures dans tout autre Tribunal compétent.

*Pour traduction conforme
au texte original en néerlandais
Caroline Philipsen-Mulsant
www.SoFrench.be*